



Secrétariat d'Etat aux migrations  
Demandes de consultation  
(loi sur la transparence)  
Etat Major Affaires juridiques  
Quellenweg 6  
CH-3003 Berne-Wabern

## **Formulaire de demande d'accès à des documents officiels**

(Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration)

### **1. Identification du demandeur**

Nom

Prénom

Adresse

E-mail

Téléphone (privé)

Téléphone (prof.)

Fax

Adresse d'envoi

de la facture\*

### **2. Identification des documents sollicités**

(Exemples de critères pour identifier les documents sollicités (liste non exhaustive))

Date; titre; référence; période concernée; événement particulier; domaine concerné; autorité qui a établi le document; autorité qui a reçu le document; autres autorités intéressées.

### **3. Mode de consultation souhaité par le demandeur**

Envoi d'une copie du document

Consultation sur place

Adresse d'envoi\*

### **4. Besoins particuliers du demandeur**

La demande est présentée par un média

La demande est présentée par une personne  
handicapée.

Besoins particuliers du demandeur

Date :

Signature:

L'usage du présent formulaire est facultatif. Une demande d'accès peut également être présentée par téléphone, par courrier ou par E-mail.

Les données personnelles fournies sous ch. 2 sont obligatoires, ainsi que celles indiquées par un astérisque. Ces données ne seront utilisées uniquement dans le but de permettre à l'autorité compétente de traiter la demande d'accès.

La demande d'accès doit contenir des indications suffisantes pour permettre à l'autorité compétente d'identifier les documents sollicités. A cette fin, il est souhaitable que le demandeur fournisse un maximum d'indications disponibles (p. ex. date, titre, référence, période concernée, événement particulier, domaine concerné, autorité qui a établi le document, autorité qui a reçu le document, autres autorités intéressées). Le demandeur a la faculté de requérir l'assistance de l'autorité compétente qui le renseignera sur les documents accessibles. Cette dernière peut inviter le demandeur à préciser sa demande d'accès, notamment sur la base des renseignements supplémentaires qu'elle lui a fournis.

L'autorité compétente prend position dans un délai ordinaire de 20 jours, à compter de la date de réception de la demande d'accès. Ce délai peut être prolongé. Le cas échéant, l'autorité compétente informe le demandeur de la prolongation.

Si sa demande d'accès est limitée, différée ou refusée ou si l'autorité compétente n'a pas pris position dans les délais légaux, le demandeur a la faculté de déposer une demande en médiation auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

L'accès aux documents officiels est en principe soumis au paiement d'un émolument. Les émoluments inférieurs à CHF 100.- ne sont pas facturés. Si les coûts prévus dépassent CHF 100.-, l'autorité informe le demandeur du coût prévisible de l'émolument. Le demandeur doit confirmer sa demande. Si tel est le cas, l'autorité examine sa requête.